



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation à des fins scientifiques  
pour la pêche du silure pendant la période de fermeture du brochet et des  
heures légales de pratique de la pêche avec des appâts d'origine animale**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Elise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement du 17 novembre 2021 présentée par la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique demandant dérogation aux articles R 436-13 et R 436-33 du code de l'environnement pour la pêche de silure de nuit pendant la période de fermeture du brochet ;

Vu l'absence d'avis rendus lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 janvier au 9 février 2022 ;

Vu la demande du 22 décembre 2021 présentée par la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique demandant dérogation aux articles R.436-13 et R.436-33 du code de l'environnement pour la pêche de silure de nuit pendant la période de fermeture du brochet ;

Vu les avis favorables de l'Office Français pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté rendu le 18 janvier 2022 et le 3 mai 2022 ;

Vu les avis favorables de l'établissement Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté rendu le 4 janvier 2022 et le 6 mai 2022 ;

Vu les avis favorables de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) sur le projet d'arrêté rendu le 23 février 2022 et le 12 mai 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant dérogation à des fins scientifiques pour la pêche du silure pendant la période de fermeture du brochet et des heures légales de pratique de la pêche avec des appâts d'origine animale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant dérogation à des fins scientifiques pour la pêche du silure pendant la période de fermeture du brochet et des heures légales de pratique de la pêche avec des appâts d'origine animale est modifié comme suit :

#### **« Modalités relatives aux pêcheurs qui prennent part à l'étude**

Chaque pêcheur prenant part à l'étude devra être déclaré préalablement auprès de la FOPPMA et de Silure Addict. Chaque pêcheur se verra délivrer une attestation de participation à une étude scientifique délivrée et co-signée par la FOPPMA et Silure Addict.

Chaque pêcheur en action de pêche devra être en possession de ladite attestation et du présent arrêté.

Avant une action de pêche, chaque pêcheur devra déclarer minimum 48h avant toute action la localisation et la durée de son acte de pêche.

La Fédération de pêche et Silure Addict se chargeront de transmettre ces informations à l'Office Français pour la Biodiversité et le Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de l'Oise.

La conservation en captivité des poissons exclusivement en sac de conservation adapté à cet usage (bourriche interdite) sera tolérée dans le cadre d'évènements de type concours ou pêches participatives entrant dans le cadre de l'étude. L'organisateur de l'évènement devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire au maximum cette durée en réalisant une pesée le matin ».

### **ARTICLE 2**

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant dérogation à des fins scientifiques pour la pêche du silure pendant la période de fermeture du brochet et des heures légales de pratique de la pêche avec des appâts d'origine animale demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **13 JUIN 2022**

**La Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt,**

  
**Elise GRANGET**